

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-04-04-00002

**portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à
à la restauration de la continuité écologique du seuil du pont des Asnières
ROE 5722 sur la Bourbre.**

Commune de Chavanoz

Bénéficiaire : Commune de Chavanoz

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3

du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00027 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 13 avril 2021, présenté par la commune de Chavanoz, enregistré sous le n°38-2021-00196 et relatif à la restauration de la continuité écologique du seuil du pont d'Asnières - ROE 5722 - sur la Bourbre;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ↳ identification du demandeur,
 - ↳ localisation du projet,
 - ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
 - ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
 - ↳ document d'incidences,
 - ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
 - ↳ éléments graphiques ;
 - ↳ un mémoire justifiant l'intérêt général
 - ↳ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 21 février 2022;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 mars 2022;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et qu'elle répond à une de ses mesures de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Bourbre classé en liste 2 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chavanoz n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique du seuil du pont d'Asnières - ROE 5722 - sur la Bourbre entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par la commune de Chavanoz concernant le projet de restauration de la continuité écologique du seuil du pont d'Asnières - ROE 5722 - sur la Bourbre sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Chavanoz, sur le cours d'eau de la Bourbre immédiatement à l'aval du pont d'Asnières qui supporte la route de Belmont.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 18 semaines. Les travaux ont lieu entre le mois de mai et le 30 septembre.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le projet consiste à rétablir la continuité écologique en mettant en œuvre 4 passes à poissons de type « rampes Evergreen » sur chaque seuil et sur chaque rive. Les seuils existants seront maintenus pour assurer la stabilité du pont. Les passes à poissons s'appuieront sur les seuils. Les passes seront réalisées selon les caractéristiques géométriques suivantes : pente de 8 %, pendage de 20 %, largeur de 2 m, longueur de 16 m pour le seuil aval et de 11 m pour le seuil amont.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques et engagement du pétitionnaire

4.1 – Les mesures de précaution et d'accompagnement du chantier

Avant les travaux

Le pétitionnaire doit préalablement au démarrage des travaux :

- réaliser une pêche de sauvetage qui doit s'étendre 20 m au minimum à l'amont du chantier ;
- mettre en place des mesures de protection de la ripisylve : repérer et baliser les espèces à conserver, mettre en place des protections sur les sujets les plus sensibles notamment pour protéger les plantes hélophytes sur la berge de la rive gauche et le boisement alluvial en rive droite ;
- en articulation avec le point 4.3, délimiter les zones de renouée du Japon pour interdire le passage des engins sur les secteurs hors travaux ;
- prévoir les dispositions suivantes pour éviter et traiter les risques de pollution : établir un plan préventif d'actions en cas de pollution accidentelle, prévoir le stockage des hydrocarbures et des fluides potentiellement polluants en dehors du site, dans des cuves à double enveloppe, le remplissage des réservoirs des engins de chantier sur des aires spécifiques étanches munies de dispositifs de récupération des hydrocarbures, prévoir sur le chantier de produits absorbants, des moyens d'excavations d'une zone polluée accidentellement et de containers étanches pour procéder sans délais à l'excavation de cette zone polluée, le personnel devra posséder les connaissances et habilitations requises pour réaliser une action rapide de dépollution, présence dans chaque véhicule d'un kit d'urgence (gants étanches, sac pour gravats contaminés, et boudin de confinement d'un éventuel déversement).

pendant les travaux

Le pétitionnaire doit au cours des travaux :

- pour éviter d'entraîner les matières en suspension : dévier temporairement le cours d'eau pour réaliser les travaux alternativement d'une rive à l'autre, mettre en place des filtres à l'aval du chantier, filtrer les eaux de pompage des fouilles ;
- utiliser au maximum les chemins existants pour les accès au site de chantier ;
- éviter la réalisation des travaux de type terrassement, mouvements de terres lors des journées pluvieuses.

4.2 – Raccordement des rampes aval avec le lit naturel

Cette phase de travaux doit faire l'objet d'un point d'arrêt du chantier afin que le maître d'œuvre avalise les travaux prévus par l'entreprise sur cette partie d'ouvrage. L'OFB doit également être informé de la date du point d'arrêt.

4.3 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas générer la dissémination de la renouée du Japon sur le site. Les massifs impactés par les travaux sont fauchés en employant une méthode qui évite la dispersion des fragments lors de cette opération, les terres sont excavées sur une profondeur de 1,80 m et les matériaux issus de ce terrassement sont criblés, concassés sur le lieu de stockage agréé pour les déblais de cette nature.

Les engins de chantier sont préalablement nettoyés avant toute intervention.

4.4 – Les mesures d'entretien

L'entretien régulier de la rampe est nécessaire pour que l'ouvrage conserve sa fonctionnalité. Trois visites annuelles au minimum et un passage après chaque crue et orage doivent être effectués afin d'entretenir

l'ouvrage. Le mode opératoire de l'entretien des ouvrages, ainsi que le plan de récolement des ouvrages, doivent être adressés au Service Police de l'eau à l'achèvement des travaux.

4.5 – Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

4.6 – Période de réalisation des travaux

Les travaux sont à réaliser entre les mois de mai et le 30 septembre.

4.7 – Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

L'exécution des travaux, objet de la déclaration, doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code de l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l' Environnement.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Chavanoz où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois:

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à l'EPAGE de la Bourbre, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Chavanoz, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 04 avril 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à

L'arrêté

portant déclaration d'intérêt général

et

prescriptions spécifiques à déclaration

en application des articles L.211-7 et L.214-3

du code de l'environnement relatives à la restauration de la continuité écologique du seuil du pont des
Asnières

ROE 5722 sur la Bourbre.

Commune de Chavanoz

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation

Vu pour être annexées à mon arrêté

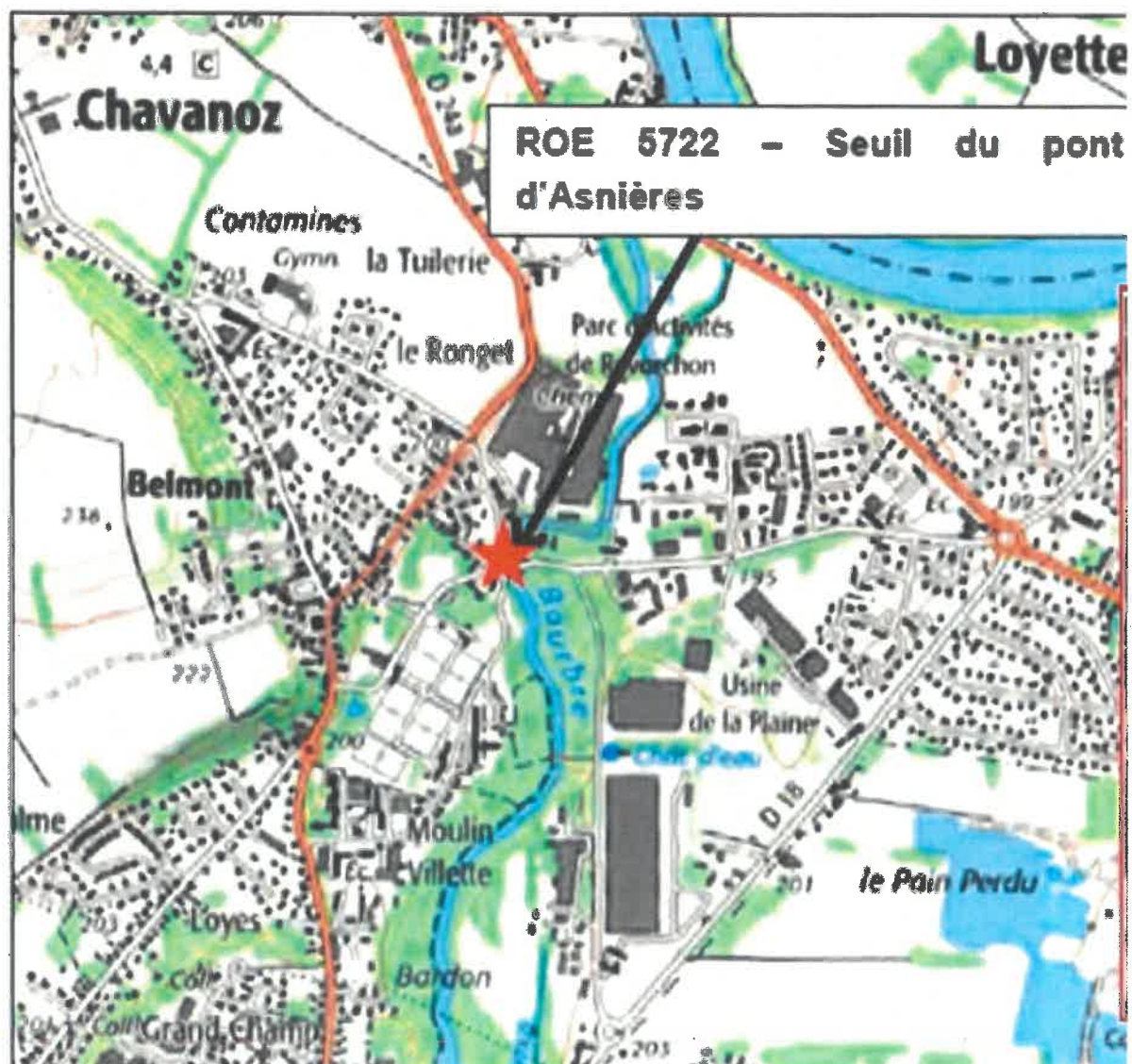
N° 38-2022-04-04-00002

du 04 avril 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 - Localisation du projet



ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation (1/2)

Commune	n° parcelle	Propriétaire	Adresse	Superficie parcelle	Superficie occupée	Type d'occupation
Chavanoz	AED471	PORCHER INDUSTRIES	75 RTE ROUTE DEPARTEMENTALE 1085 - 98300 ECLOSE-BADINIÈRES	55729 m ²	775 m ²	Temporaire : - Accès zone de travaux par les engins de chantier - Installation d'ouvrages de franchissement piscicole

Vue d'ensemble (1/1500°)



ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation (2/2)



